

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL191

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE 9

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer une phrase ainsi rédigée :

« L'ordonnance peut également prévoir des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du code pénal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au juge de prononcer une ou plusieurs des mesures d'aide prévues à l'article 132-46.

La contrainte pénale doit être l'occasion de prononcer un certain nombre d'interdictions et d'obligations contre la personne condamnée. Mais cette contrainte vise à faciliter la sortie de la délinquance de la personne condamnée. Dans un certain nombre de cas, des mesures d'aide peuvent être indispensables à la réalisation de cet objectif.